

Québec, le 17 mars 2023

PAR COURRIEL
municipalite@trecesson.ca

Madame Kelly Bédard
Directrice générale par intérim
330, rue Sauvé
Trécesson (Québec) J0Y 2S0

Objet : Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité du canton de Trécesson

Madame Bédard,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut à un dysfonctionnement majeur au sein de la Municipalité qui perdure depuis plusieurs mois et que les membres du conseil ne semblent pas être en mesure de régler la situation par eux-mêmes. Au contraire, le départ annoncé de la directrice générale par intérim risque d'ajouter à la désorganisation de la Municipalité.

L'enquête démontre en outre que la structure administrative de la municipalité est significativement affectée par la problématique d'ingérence. La stabilité de cette dernière étant nécessaire pour assurer les services aux citoyens et pour faire progresser l'ensemble des dossiers municipaux, nous vous informons que la Commission a recommandé à la ministre des Affaires municipales d'adopter un arrêté ministériel conformément à l'article 46.2 de la *Loi sur la Commission municipale* assujettissant la municipalité au contrôle de la Commission, dans la mesure prévue aux paragraphes g et g.1 de l'article 48 de cette loi.

...2

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Madame Bédard, nos salutations distinguées.

Jean-Philippe Marois
Président
Commission municipale du Québec

p. j. Rapport intitulé « Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité du canton de Trécesson »

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

MARS 2023

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard
de la Municipalité du canton de Trécesson

Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 2 000 à 20 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 10 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-93936-8 (PDF)

© Commission municipale du Québec, 2023

Table des matières

1 – Le cadre légal de l’enquête	4
2 – La divulgation.....	4
3 – L’enquête.....	4
4 – Les conclusions	6
5 – Les recommandations	6



1 – Le cadre légal de l'enquête

Depuis le 1^{er} avril 2022¹, la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est chargée d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*² (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux³. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné⁴ la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP.

L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1^o de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 29 de la LFDAROP et à l'article 25 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*⁵, la DEPIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*⁶, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

1. Art. 105 à 112 et 146 de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31).

2. RLRQ, c. D-11.1.

La DEPIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca/guides.

2 – Les divulgations

La DEPIM a reçu des divulgations selon lesquelles des actes répréhensibles, dont notamment de l'ingérence de membres du conseil dans les tâches qui devraient être réalisées par des officiers municipaux, auraient été commis à l'égard de la Municipalité du canton de Trécession (ci-après « la Municipalité »). Selon ces divulgations, la Municipalité serait dysfonctionnelle sur plusieurs aspects, notamment en raison de l'absence de plusieurs employés administratifs et de difficultés au sein des membres du conseil. Cette situation aurait créé plusieurs problèmes au cours des derniers mois et mettrait en péril la saine gestion de la Municipalité.

3 – L'enquête

Les actes allégués dans les divulgations correspondent, à première vue, à la définition d'un cas grave de mauvaise gestion, ce qui est un acte répréhensible prévu au paragraphe 4^o de l'article 4 de la LFDAROP.

3. Art. 6, 12.1, 17.1, 17.2, 29, 32 et 34 de la LFDAROP.

4. Art. 19 de la Loi sur la Commission municipale, RLRQ, c. C-35.

5. RLRQ, c. P-32.

6. RLRQ, c. C-37.

Dans le cadre de son enquête, la DEPIM doit déterminer si les faits allégués dans les divulgations sont avérés et, le cas échéant, s'ils constituent un acte répréhensible commis à l'égard de la Municipalité en application de la LFDAROP.

Pour ce faire, la DEPIM a recueilli les documents requis en lien avec ces situations et elle a obtenu la version des faits de plusieurs témoins.

Absence de plusieurs employés administratifs

La directrice générale de la Municipalité est en arrêt de travail depuis décembre 2021. Entre janvier et février 2022, quatre autres employés administratifs sont partis en arrêt de travail. Une employée est revenue au travail en avril 2022. En date du présent rapport, les trois autres employés n'ont toujours pas réintégré leurs fonctions et aucune date n'est fixée pour un retour au travail.

En décembre 2022, la directrice générale a réintégré temporairement ses fonctions, mais elle a été suspendue par le conseil, avec solde, pour « fins de vérification ». Un rapport de ces vérifications devrait être soumis aux membres du conseil imminemment.

En janvier 2023, la directrice générale par intérim, auparavant adjointe administrative, a informé les membres du conseil de sa démission, qui prendra effet au cours des prochaines semaines.

En février 2023, une ressource externe chargée de la comptabilité a annoncé au conseil qu'elle cessera son mandat en juillet prochain.

Lorsque ces démissions seront effectives, l'ensemble de l'administration municipale reposera sur un seul employé. Des démarches sont en cours pour trouver de nouvelles ressources, mais n'ont toujours pas abouti.

Selon les informations obtenues dans le cadre de l'enquête de la DEPIM, plusieurs demandes auraient été déposées à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail. Des auditions devraient avoir lieu devant le Tribunal administratif du travail au cours des prochains mois pour déterminer le bien-fondé de ces demandes.

Dans le cadre de son enquête, la DEPIM a constaté une polarisation entre les membres du conseil municipal et les employés municipaux en arrêt de travail, ce qui n'annonce pas un règlement de la situation à court terme.

Problèmes administratifs

Cette désorganisation en raison du manque de personnel a causé plusieurs problèmes au début de l'année 2022. Les employés n'ont pas été payés pendant quelques semaines, le budget n'a pas été adopté dans les délais requis par le *Code municipal du Québec* et les avis d'imposition ont été envoyés tardivement aux citoyens.

Pendant cette période, la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a offert un soutien à la Municipalité afin qu'elle soit en mesure de remplir ses obligations légales.

La DEPIM constate que le budget 2023 n'a pas été adopté par le conseil dans le délai requis par la loi.

La démission de la directrice générale par intérim et la transition à la direction risquent de créer une période d'instabilité à la Municipalité.

De plus, en raison de l'absence prolongée de nombreux employés, l'administration en place n'est pas en mesure de faire progresser l'ensemble des dossiers municipaux puisqu'elle doit sans cesse prioriser les urgences.

Difficultés au sein des membres du conseil

À la suite de l'élection générale de novembre 2021, la grande majorité des élus en étaient à leur première expérience en politique municipale.

De l'avis de la DEPIM, le départ massif d'employés administratifs entre décembre 2021 et février 2022 a déstabilisé l'organisation municipale et n'a pas donné le temps aux membres du conseil de bien assimiler leurs rôles et responsabilités puisqu'ils ont été précipités urgemment dans la gestion de dossiers de ressources humaines.

L'absence de plusieurs employés municipaux serait également un prétexte utilisé par certains membres du conseil pour excéder le rôle que le *Code municipal du Québec* leur confère. En effet, ils s'ingèrent dans l'exécution de tâches qui devraient être réalisées par des fonctionnaires municipaux.

De plus, il appert de l'enquête qu'il existe des tensions entre certains membres du conseil, ce qui rend les délibérations parfois houleuses et les décisions difficiles à prendre. Ce climat de travail difficile est d'ailleurs l'un des motifs de la démission de la directrice générale par intérim.

Ajoutons qu'en août 2022, un membre du conseil a été suspendu de ses fonctions, à la suite d'une décision de la division juridictionnelle de la Commission municipale du Québec (ci-après « CMQDJ »), pour avoir communiqué à la directrice générale des enregistrements de discussions confidentielles entre les élus concernant son dossier de ressources humaines.

En septembre 2022, un autre membre du conseil de la Municipalité a également été suspendu de ses fonctions pendant une période de 45 jours, à la suite d'une décision de la CMQDJ, pour s'être placé dans des situations de conflits d'intérêts lors du traitement de sa demande de dérogation mineure.

Enquête en cours

En décembre dernier, les membres du conseil ont été informés par l'Autorité des marchés publics que celle-ci allait procéder à l'examen d'un processus d'adjudication ou d'attribution ou à l'examen de l'exécution de plusieurs contrats concernant la réfection des chemins municipaux.

4 – Les conclusions

Il appert de l'enquête qu'il existe un dysfonctionnement majeur au sein de la Municipalité qui perdure depuis plusieurs mois et que les membres du conseil ne semblent pas être en mesure de régler la situation par eux-mêmes. Au contraire, le départ annoncé de la directrice générale par intérim risque d'ajouter à la désorganisation de la Municipalité.

Pour assurer les services aux citoyens et pour faire progresser l'ensemble des dossiers municipaux, il est primordial de stabiliser la structure administrative significativement affectée par la problématique d'ingérence.

5 – Les recommandations

Au regard de ce qui précède, il est recommandé à la ministre des Affaires municipales :

1. D'adopter un arrêté ministériel conformément à l'article 46.2 de la Loi sur la Commission municipale assujettissant la Municipalité au contrôle de la Commission dans la mesure prévue aux paragraphes g et g.1 de l'article 48 de cette loi.

Québec, le 13 mars 2023

ORIGINAL SIGNÉ

Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous

